



1107920702

DATE DEPOT :	2011-08-19
NUMERO DE DEPOT :	2011R079586
N° GESTION :	1976B03559
N° SIREN :	305931297
DENOMINATION :	91 FAUBOURG
ADRESSE :	91 rue du Fg St Honore 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2011/07/29
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

Carthage
J. P. P.
[Signature]

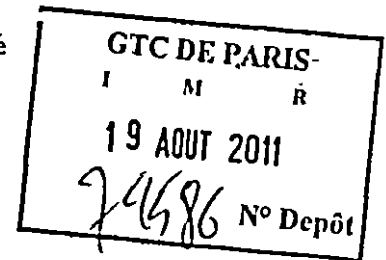
91 FAUBOURG

Société par Actions Simplifiée

au capital de 80.000 Euros
Siège Social: 91, rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS

R.C.S. PARIS B 305 931 297

7 6 B 3 5 5 9



STATUTS

Mis à jour au 29 JUILLET 2011

CHANGEMENT DE LA DENOMINATION

IL A ETE ETABLI, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE.

Article 1. Forme

La Société a été constituée sous la forme de Société Anonyme et immatriculée au RCS de PARIS le 4 juin 1976 sous le numéro B 305 931 297.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée sans création d'un être moral nouveau suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 décembre 2000, enregistrée à PARIS.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles 262-1 à 262-61 de la loi du 24 juillet 1966 à compter de ce jour.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux sociétés anonymes.

Article 2. Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

L'exécution de tout commerce, toute industrie, toute prestation de service, notamment :

- La domiciliation de sociétés sous toutes leurs formes,
- La fourniture de tout renseignement d'ordre économique, administratif, juridique, social, culturel, touristique, de conseil technique aux entreprises,
- L'achat, la vente, la représentation, la distribution sous toutes ses formes, l'importation, l'exportation, la commission, la location de tous matériels de bureau, d'agencement de bureaux, de locaux commerciaux ou d'habitation, de matériel ou machines nécessaires à l'agencement de l'habitation,
- La mise à la disposition et la location de salles de travail aux fins d'étude et de documentation, l'aide en personnel et matériel,
- Et de façon plus générale, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant même indirectement à l'objet de la société ou pouvant contribuer au développement des affaires sociales.

Article 3. Dénomination

La société prend la dénomination :

91 FAUBOURG

Son nom commercial devient :

BOSS BURO EXPRESS - BBE

Tous actes et documents émanant de la société et destinée aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège reste fixé :

**91, rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'assemblée générale.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 6. Apports

Sous la forme de Société Anonyme, le capital de la société s'élevait à la somme de CINQ CENT MILLE (500.000) francs.

Suite à sa transformation en Société par Actions Simplifiée, le capital a été augmenté par incorporation d'une somme de VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE CINQ FRANCS ET SOIXANTE CENTIMES (24.765,60) prélevée sur les Réserves, sans création d'actions nouvelles, pour le porter ainsi à la somme de F. 524.765,60.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80.000) divisé en CINQ MILLE actions (5000) de SEIZE EUROS (16) chacune, entièrement libérées.

Article 8. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les actionnaires statuant dans les conditions des articles 15 et 16 ci-après.

Article 9. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10. Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes et aux décisions des assemblées.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 8 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 12. Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président de la société est nommé par la collectivité des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 60 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 13. Directeur Général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales.

Les pouvoirs du Directeur Général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'AGE.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le Directeur Général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Article 14. Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président ou le Directeur Général avisent les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent également le Commissaire aux Comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, le ou les Commissaires aux Comptes présentent aux actionnaires un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux Directeurs Généraux et à tout autre dirigeant de la société

Article 15. Décision des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Article 16. Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie, courrier électronique ou lettre recommandées avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation.

Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 17. Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 18. Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le Directeur Général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident, après affectation à la réserve légale, soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 19. Contrôle des comptes

Les Commissaires aux Comptes de la société restent, selon les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 juin 2009, cela sans modification de la durée de leur mandat, prévu jusqu'à l'exercice clos le 31-12-2012:

M. Yves SLAKMON – 28 rue Chauveau– 92 NEUILLY SUR SEINE (titulaire)

M. Fabien CHICHEPORTICHE – 33 av. Faïdherbe - 78 SARTROUVILLE (suppléant)

Article 20. Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 21. Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 22. Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 23. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.

Article 24. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue des modifications de la société au Registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de changement de la forme juridique dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 5 exemplaires originaux

A Paris
Le 29 JUILLET 2011

Xavier TOPAKIAN
En qualité de P.D.G.